

4° De faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau sur l'estran ou sur les terres émergées de la réserve des animaux domestiques, notamment des chiens ou des chats, même tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux qui participent à des missions de police ou de sauvetage.

II. L'interdiction mentionnée aux 1°, 2° et 3° ne s'applique pas aux huîtres *Ostrea edulis* (Linnaeus, 1758) et *Crassostrea gigas* (Thunberg, 1793) liées à la pratique de l'ostréiculture, selon les conditions prévues aux articles 15 et 16, ni aux espèces sauvages dont la capture est autorisée par l'article 12.

#### **Article 8- Protection de la flore :**

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, quelque soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux, vivants ou morts, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet ou lors de la mise en œuvre des actions de lutte contre les espèces allochtones, après avis du conseil scientifique de la réserve.

#### **Article 9 – Protection des écosystèmes :**

Il est interdit :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou pyrotechnique, à l'exception des activités autorisées par le présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice, ainsi que celles liées aux activités scientifiques soumises à autorisation et aux activités de secours ou de police ;

4° de procéder à des travaux de carénage, nettoyage ou de peinture de tout type d'embarcation ou de navire, à usage professionnel ou non ;

5° de faire, sur l'estran et les terres émergées, du feu sauf, à titre exceptionnel, pour les incinérations réalisées à but sanitaire ou à des fins de gestion de la réserve, après autorisation délivrée par le préfet ;

6° d'installer, sauf autorisation délivrée par le Préfet, du mobilier ou des équipements de quelque nature que ce soit, sauf :

- dans le cadre des opérations réalisées par le gestionnaire en application du plan de gestion de la réserve ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des activités autorisées aux articles 12, 15 et 16 ;
- dans le cadre de la signalisation de la réserve naturelle et de l'affichage de sa réglementation ;
- dans le cadre de la signalisation maritime d'aide à la navigation ou tout travaux conformes aux règles de l'article 13 ;
- dans le cadre d'activités scientifiques soumises à autorisation.

Dans ces cas, le mobilier et les équipements sont installés de façon temporaire, conformément à la durée de l'autorisation.